

Québec, le 4 décembre 2025

Madame Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement technique (LET) d'Hébertville-Station
Questions complémentaires de la commission (DQ7)
(Dossier 3211-23-086)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions adressées le 2 décembre 2025 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1

Selon la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR), il est difficile de confirmer si la provenance des tonnages déclarés au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) par les exploitants de lieux d'enfouissement technique (LET) au Québec est représentative ou non de la réalité. Pour elle, « la divulgation de la provenance des tonnages générés et transportés par les générateurs et leurs sous-traitants s'effectue sur une base volontaire. Aucune vérification n'est faite pour valider les provenances réelles » (DQ6.1, p. 2).

- a) Que pensez-vous de cette affirmation ?
- b) Quelles sont les possibilités que des tonnages importants de résidus d'industries, commerces et institutions (ICI) et de construction, rénovation et démolition (CRD) transitent par des installations hors région faussant ainsi les données sur la provenance réelle de ces résidus ?

c) Comment le Ministère s'assure-t-il de la fiabilité et de la représentativité des données sur la provenance des matières résiduelles enfouies déclarées par les LET au Québec dans leurs rapports annuels ?

Réponse à la question 1a)

Chacun des camions entrant sur le lieu d'enfouissement est pesé. La provenance et le type de matières présent dans ceux-ci sont divulgués à la RMR. La RMR complète un registre d'exploitation journalier à cet effet. Le registre peut être consulté à tout moment sur le lieu d'enfouissement par le contrôle environnemental. L'exploitant du lieu est tenu de s'assurer que les matières éliminées dans ce lieu sont celles autorisées au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

Si un exploitant doute de la véracité des informations transmises par les transporteurs et les générateurs de matières, il est de sa responsabilité de s'assurer de faire les vérifications nécessaires et de mettre en place des mesures afin que la déclaration qu'il transmet soit représentative de la réalité.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Mme Valérie Gobeil et Mme Karine Bouchard, de la Direction du contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la collaboration de Mme Anne-Julie Harvey et M. Nicolas Tremblay, de la Direction principale des matières résiduelles.

Réponse à la question 1b)

Il est possible que des tonnages transitent par des installations hors région. Normalement, dans le formulaire de déclaration annuelle des lieux d'enfouissement, la provenance par municipalité, le type de matières et le tonnage sont identifiés.

Considérant la position géographique du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de sa distance des grands centres et du positionnement géographique des autres lieux d'enfouissement de plus grandes capacités, il est très peu probable que des tonnages importants générés hors de cette région soient éliminés au LET d'Hébertville-Station.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Mme Valérie Gobeil et Mme Karine Bouchard, de la Direction du contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la collaboration de Mme Anne-Julie Harvey et M. Nicolas Tremblay, de la Direction principale des matières résiduelles.

Réponse à la question 1c)

À partir du registre d'exploitation journalier, l'exploitant du lieu doit déclarer annuellement dans un formulaire la provenance, la nature et le poids des matières résiduelles qui ont été éliminés durant l'année. Le document est

certifié par un membre de l'ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Le formulaire sert à déterminer les redevances à verser ainsi qu'à démontrer les données d'élimination des municipalités du Québec. Le contrôle environnemental s'assure que les matières déclarées sont autorisées à être éliminées dans le lieu.

L'analyse de ces informations permet notamment de soulever des irrégularités dans les déclarations des exploitants par rapport aux années précédentes (ex. : un LET déclare avoir reçu des matières en provenance d'une municipalité située à 500 km de son installation). Comme spécifié à la question 1a), les exploitants sont toutefois responsables, pour tout apport de matières résiduelles, de consigner dans leur registre d'exploitation la provenance des matières. Le MELCCFP demande fréquemment aux exploitants de transmettre des données issues de ces registres, notamment pour valider les entreprises listées et confirmer la nature des matières.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Mme Valérie Gobeil et Mme Karine Bouchard, de la Direction du contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la collaboration de Mme Anne-Julie Harvey et M. Nicolas Tremblay, de la Direction principale des matières résiduelles.

Question 2

La RMR affirme que, selon des informations reçues d'entrepreneurs de la région, « des tonnages significatifs de résidus ICI ou CRD transitent via d'autres installations à l'extérieur du Saguenay-Lac-Saint-Jean, comme des centres de tri, des centres de transfert ou d'autres types d'installations. Dans ces cas, la provenance réelle des matières s'en retrouve modifiée et les statistiques sont faussées » (DQ6.1, p. 2),

- a) Les exploitants des centres de tri de la collecte sélective, des centres de tri de résidus de CRD et des centres de transfert doivent-ils, à l'instar de ceux des LET, tenir compte, au moment de recevoir des matières résiduelles, des restrictions concernant la provenance des matières résiduelles établies dans les plans de gestion des matières résiduelles des territoires où ils sont localisés ?
- b) Quelles sont les obligations des exploitants des centres de tri de la collecte sélective, des centres de tri de résidus de CRD et des centres de transfert vis-à-vis le Ministère en termes d'information à transmettre sur la provenance des matières lorsqu'elles acheminent les matières reçues ou leurs rejets de processus vers un lieu d'élimination ? Sinon, quelles sont les bonnes pratiques ?

Réponse à la question 2a)

La Direction du contrôle environnemental ne fait pas la vérification et ne tient pas compte des plans de gestion des matières résiduelles des territoires. Les exploitants des centres de tri de la collecte sélective ne sont pas visés par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) et ne sont pas encadrés par des autorisations ministérielles. Les centres de tri de résidus de CRD et des centres de transfert sont encadrés par des autorisations ministérielles, reçoivent les matières, en volumes et types de matières selon leur autorisation ministérielle.

Par ailleurs, les droits de regard prévus aux plans de gestion des matières résiduelles permettant de limiter les quantités de matières résiduelles éliminées provenant de l'extérieur du territoire sont applicables aux centres de transfert de matières résiduelles destinées pour l'élimination.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Mme Valérie Gobeil et Mme Karine Bouchard, de la Direction du contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la collaboration de Mme Anne-Julie Harvey et M. Nicolas Tremblay, de la Direction principale des matières résiduelles.

Réponse à la question 2b)

Les vérifications du ministère sont effectuées selon ce qui est permis dans les autorisations ministérielles pour les centres de tri et centres de transfert, soit pour le type de matières et de volume permis. Cette information est disponible dans les rapports annuels, ceux-ci faisant état des matières reçues au site, des matières valorisées et éliminées. La provenance des matières est souvent inscrite de manière générale (ex : entreprise X) et non de la provenance précise (région ou ville). Un registre doit être tenu sur place sur le volume et le type de matières qui entrent et sortent (valorisés et rejetés). Les sites qui reçoivent les matières, soit la destination finale (rejetée), si celles-ci sont enfouies ou incinérées, doivent aussi tenir un registre des entrées.

C'est depuis 2023 que les centres de transfert de matières résiduelles destinées à l'élimination sont tenus de remettre un rapport annuel au MELCCFP faisant notamment état de la provenance et de la nature des matières qu'ils reçoivent, ainsi que de l'installation où elles ont été envoyées pour élimination. En ce qui concerne les centres de tri de la collecte sélective, le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles prévoit des obligations de reddition de compte annuelle pour l'organisme de gestion désignée (OGD) qui met en œuvre le système de collecte. Afin de répondre à ses obligations de reddition de compte, l'OGD prévoit des clauses dans ses contrats avec les centres de tri afin notamment d'avoir des données concernant les matières reçues et les rejets de tri.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Mme Valérie Gobeil et Mme Karine Bouchard, de la Direction du contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la collaboration de Mme Anne-Julie Harvey et M. Nicolas Tremblay, de la Direction principale des matières résiduelles.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Patrice Savoie, M. Env.

Porte-parole

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Ministère de l'Environnement, de

la Lutte contre les changements climatiques,

de la Faune et des Parcs

c. c. : M. Ian Courtemanche, directeur général de l'évaluation
environnementale et stratégique